

CONVENTION D'APPLICATION FINANCIERE 2025 - Subvention de fonctionnement entre l'Agence de développement et d'innovation de Nouvelle-Aquitaine (ADI N-A) et Bordeaux Métropole

Entre les soussignés

L'Agence de développement et d'innovation de Nouvelle-Aquitaine (ADI), association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 6 allée du Doyen Georges Brus 33 600 Pessac, représentée par son Président du Directoire, Monsieur Christian Houel, ciaprès désigné(e) « organisme bénéficiaire »

Et

Bordeaux Métropole, dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle – 33045 Bordeaux cedex, représentée par sa Présidente, Christine Bost, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération n° du Conseil de Bordeaux Métropole du 4 avril 2025 Ci-après désigné « Bordeaux Métropole »

PREAMBULE

Bordeaux Métropole a retenu, dans le cadre de ses compétences en matière de développement économique, le programme d'actions initié et conçu par l'organisme bénéficiaire décrit à l'annexe 1, laquelle fait partie intégrante de la convention. Ce projet est conforme à l'objet statutaire de l'organisme bénéficiaire.

En application de l'article 10 de la loi n° 2000-32 1 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1er du décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, une convention s'impose pour tout financement public aux organismes de droit privé supérieur à 23 000 €.

ARTICLE 1. OBJET ET TEMPORALITE DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Bordeaux Métropole attribue une subvention à l'organisme bénéficiaire pour l'année 2025.

L'organisme bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en oeuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule le programme d'actions décrit à l'annexe 1.

Dans ce cadre, Bordeaux Métropole contribue financièrement à ce projet et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2. CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA SUBVENTION

Bordeaux Métropole s'engage à octroyer à l'organisme bénéficiaire une subvention plafonnée à 47 500,00 équivalent à 0,54% du montant total estimé des dépenses éligibles (d'un montant de 8 828 800 €), conformément au budget prévisionnel figurant en annexe 2.

Cette subvention est non révisable à la hausse.

Dans l'hypothèse où la subvention accordée est inférieure à la subvention demandée par l'organisme, il appartient à ce dernier de trouver les recettes nécessaires à l'équilibre du budget prévisionnel.

Dans l'hypothèse où les dépenses réelles seront inférieures au montant des dépenses éligibles retenu, le montant définitif de la subvention sera déterminé par application de la règle de proportionnalité suivante :

Subvention définitive = <u>Dépenses réelles x Subvention attribuée</u>

Montant des dépenses éligibles

Ce calcul sera effectué au regard du compte rendu financier que l'organisme bénéficiaire devra transmettre à Bordeaux Métropole selon les modalités fixées à l'article 5.

ARTICLE 3. CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini en préambule. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.

Par ailleurs, selon les dispositions prévues à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE 4. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Bordeaux Métropole procèdera au versement de la subvention selon les modalités suivantes :

O 80 %, soit la somme de 38 000,00 €, après signature de la présente convention,

O 20 %, soit la somme de 9 500,00 € après les vérifications réalisées par Bordeaux Métropole conformément à l'article 5, somme qui peut être revue à la baisse en vertu des conditions définies à l'article 2.

La subvention sera créditée au compte de l'organisme bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 5. JUSTIFICATIFS

Pour pouvoir prétendre au versement du solde de la subvention, l'organisme bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice comptable et au plus tard le 31 août 2026, dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Un compte rendu financier (cerfa n°15059*02 joint en Annexe 3 à la présente convention), signé par le Président ou toute personne habilitée, et conforme à

l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

- Le rapport d'activité ou rapport de gestion.

Pour les organismes soumis à un commissaire aux comptes :

- o Le rapport général du commissaire aux comptes ;
- Le rapport spécial sur les conventions règlementées du commissaire aux comptes ;
- Les comptes annuels signés et paraphés par le commissaire aux comptes (bilan, compte de résultat, annexes aux comptes annuels) prévus par l'article L.612-4 du code de commerce.

- Pour les organismes non soumis à un commissaire aux comptes :

 Les comptes annuels de l'organisme signés et paraphés par le Président [ou la Présidente] (bilan, compte de résultat, annexes aux comptes annuels) »]

A défaut de communication des documents susmentionnés, auprès de Bordeaux Métropole dans les délais impartis, l'organisme est réputé renoncer au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 6. AUTRES ENGAGEMENTS

- L'organisme bénéficiaire communique sans délai à Bordeaux Métropole la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,
- L'organisme bénéficiaire fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire,
- En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme bénéficiaire, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer Bordeaux Métropole sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception,
- Respect des règles de la concurrence : l'organisme bénéficiaire pourra être soumis aux directives communautaires de coordination des procédures de passation des marchés publics dans la mesure où celui-ci répondrait à la définition de « pouvoir adjudicateur » ou d'« entité adjudicatrice » au sens du droit communautaire.

ARTICLE 7. CONTROLES EXERCES PAR BORDEAUX METROPOLE

L'organisme bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle par Bordeaux Métropole, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation de la subvention attribuée et de façon générale de la bonne exécution de la présente convention.

Bordeaux Métropole peut demander le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'action subventionnée. Sur simple demande de Bordeaux Métropole, l'organisme bénéficiaire devra lui communiquer tous les documents utiles de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion.

En vertu des dispositions de l'article L.1611-4 du CGCT, Bordeaux Métropole pourra procéder ou faire procéder par des personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de la bonne exécution de la présente convention.

A cette fin, l'organisme bénéficiaire conserve les pièces justificatives de dépenses pendant 10 ans pour tout contrôle effectué a posteriori.

ARTICLE 8. ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'organisme bénéficiaire exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive.

L'organisme bénéficiaire s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de Bordeaux Métropole ne puisse être recherchée.

Il devra être en capacité de produire à tout moment à Bordeaux Métropole les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE 9. COMMUNICATION

L'organisme bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien apporté par Bordeaux Métropole (notamment en apposant le logo de Bordeaux Métropole) sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique qui pourrait être organisée par ses soins.

Il s'engage par ailleurs, à ce que les relations qu'il pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de Bordeaux Métropole ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que Bordeaux Métropole apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

ARTICLE 10. SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'organisme bénéficiaire sans l'accord écrit de Bordeaux Métropole, cette dernière peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'organisme et avoir préalablement entendu ses représentants. Bordeaux Métropole en informe l'organisme par écrit.

ARTICLE 11. AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 12. CONTENTIEUX

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable devant un tiers choisi par les deux parties.

En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 13. ELECTION DE DOMICILE

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile :

Pour Bordeaux Métropole:

Madame la Présidente de Bordeaux Métropole Esplanade Charles de Gaulle 33045 Bordeaux cedex

Pour l'organisme bénéficiaire :

Monsieur le Président de l'Agence de développement et d'innovation Nouvelle-Aquitaine 6 allée du Doyen Georges Brus 33600 Pessac

ARTICLE 14. PIECES ANNEXES

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

- annexe 1 : Programme d'actions d'ADI NA 2025 ;
- annexe 2 : Budget prévisionnel global 2025 d'ADI NA ;
- annexe 3 : Modèle de compte-rendu qualitatif et financier 2025. Cerfa n° 15059*02

Fait à Bordeaux, le , en trois exemplaires

Signatures des partenaires

Le président du Directoire d'ADI N-A La Présidente de Bordeaux Métropole

Christian HOUEL Christine BOST

Annexe 1 Programme d'action 2025

ADI NA a défini dans le cadre d'une convention de partenariat triennale 2024-2026 les actions récurrentes qu'elle s'engage à mettre en œuvre sur la période concernée. Elle travaillera en 2025 sur un programme d'actions spécifiques tel que proposé ci-dessous :

ADI N-A apporte son expertise technique et sa contribution sur les sujets suivants, notamment :

- Appui au positionnement économique et à la structuration de la filière santé en matière d'innovation : participation aux instances de suivi, identification d'entreprises, ...;
- Poursuite de la structuration de filières émergentes sur le territoire. Notamment:, Incubateurs, ICC, Hydrogène, fret fluvial, ...;
- Collaboration aux programmes ZIBAC (Zones Industrielle Bas carbone) et Territoire d'industrie, via notamment : partage d'études et données, présence aux instances de suivi, transmission de données chiffrées sur le tissu industriel régional, lien avec les différentes parties prenantes régionales (notamment les autres Territoires d'Industrie), benchmark de bonnes pratiques ...;
- Contribution, au travers de sa mission d'animation régionale du réseau RESONANCE, à l'intégration et à la valorisation des actions initiées par la Métropole et la Ville de Bordeaux (plateforme RSE et initiative « Bordeaux, territoire de coopération »).
- Dans le cadre du Groupe de Travail régional « relance du fret fluvial », coordonné par ADI et dont Bordeaux Métropole est membre actif, et en lien avec la direction Logistique Urbaine de Bordeaux Métropole :
 - mise en œuvre des recommandations de l'étude réalisée par le CESIT de Kedge Business School portant sur les schémas logistiques, flux et coûts de revient sur du fret longue distance,
 - o accompagnement des chargeurs métropolitains dans la mise en œuvre concrète de solutions de report modal sur le territoire métropolitain.
- Contribution au développement des PTCE Pole Territoriaux de Coopération Economique
 labellisés du territoire (IKOS, POLA) en lien avec les équipes de Bordeaux Métropole.

Annexe 2 Budget Prévisionnel 2025

Dépenses [€]		Recettes [€]			
Achats	443 000,00	Région Nouvelle-	5 760 800,00		
		Aquitaine			
Services extérieurs	910 497,00	Bordeaux Métropole	*50 000,00		
Autres services extérieurs	600 303,00	Union européenne	2 678 000,00		
		(FEDER)			
Charges de personnel	6 690 000,00	Cotisations	330 000,00		
Dotations aux	185 000,00	Autofinancement	10 000,00		
amortissements et autres					
charges					
TOTAL [€]	8 828 800,00	TOTAL [€]	8 828 800,00		

^{*}Compte tenu du montant de la subvention accordée par Bordeaux Métropole (47 500,00 € et non 50 000,00 €), il appartiendra donc à la structure de réajuster son budget prévisionnel.

Annexe 3 Lien d'accès au cerfa ci-dessous

https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R46623



ASSOCIATIONS



COMPTE-RENDU FINANCIER DE SUBVENTION

(arrêté du Premier ministre du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations)

Le compte-rendu a pour objet la description des opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte-rendu est à retourner à l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel la subvention a été accordée. Il doit obligatoirement être établi, avant toute nouvelle demande de subvention. Il doit être accompagné du dernier rapport annuel d'activité et des comptes approuvés du dernier exercice clos.

Vous pouvez ne renseigner que les cases grisées du tableau si le budget prévisionnel de l'action projetée a été présenté sous cette forme.

Le compte rendu financier est composé de trois feuillets :

- un bilan qualitatif de l'action
- un tableau de données chiffrées
- 3. l'annexe explicative du tableau

Ces fiches peuvent être adaptées par les autorités publiques en fonction de leurs priorités d'intervention.

Article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (extraits):

« Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le budget et les comptes de tout organisme de droit privé ayant reçu une subvention, la convention prévue au présent article et le compte rendu financier de la subvention doivent être communiqués à toute personne qui en fait la demande par l'autorité administrative ayant attribué la subvention ou celles qui les détiennent, dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 précitée. »

Date de télétransmission : 11/04/2025 Date de réception préfecture : 11/04/2025

1. Bilan qualitatif de l'action réalisée

Identification:
Nom :
Numéro SIRET : L.
Numéro RNA ou à défaut celui du récépissé en préfecture : Pour une association régie par le code civil local (Alsace-Moselle), date de l'inscription au registre des Associations : :
Desire prediction a mile on earlie de raction .
Quel a été le nombre approximatif de personnes bénéficiaires (par type de publics) ?
Quels ont été les date(s) et lieu(x) de réalisation de votre action ?
Les objectifs de l'action ont-ils été atteints au regard des indicateurs utilisés ?

2. Tableau de synthèse.

Exercice 20...

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
			70				70
Charges directe	s affectees	a l'action		Ressources direc	ctes affectee	s a l'action	
60 – Achat	0	0		70 – Vente de marchandises, produits finis, prestations de			
				services			
				73 – Dotations et produits de tarification			
Achats matières et				74- Subventions d'exploitation ²	0	0	
fournitures Autres fournitures			\vdash	Etat : préciser le(s) ministère(s)			
				sollicité(s)			
61 - Services extérieurs	0	0		-			
Locations			\vdash	Pásico (a)			
Entretien et réparation Assurance			\vdash	Région(s):			
Documentation			\vdash	Département(s) :			
Locumentation			\vdash	Departement(s).			
62 - Autres services				Intercommunalité(s) : EPCI ^a			
extérieurs	0	0		intercommunante(s) . Er or			
Rémunérations							
intermédiaires et							
honoraires							
Publicité, publication				Commune(s):			
Déplacements, missions				•			
Services bancaires, autres				Organismes sociaux (détailler) :			
63 - Impôts et taxes	0	0		-			
Impôts et taxes sur rémunération				Fonds européens			
Autres impôts et taxes				L'agence de services et de			
				paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
64- Charges de personnel	0	0					
Rémunération des							
personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales			$ldsymbol{ldsymbol{eta}}$	Aides privées			
Autres charges de							
personnel			_	75 Autor produits do postion			
65- Autres charges de gestion courante				75 - Autres produits de gestion courante			
gestion courante			\vdash	Dont cotisations, dons manuels ou			
				legs			
66- Charges financières			\vdash	76 - Produits financiers			
67- Charges				77- Produits exceptionnels			
exceptionnelles							
68- Dotation aux				78 – Reports ressources non			
amortissements				utilisées d'opérations			
			$ldsymbol{le}}}}}}$	antérieures			
	CHARGES INDIRECTES AFFECTEES A L'ACTION RESSOURCES PROPRES AFFECTEES A L'ACTION						
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers			\vdash				
Autres			\vdash				
Total des charges	0	0		Total des produits	0	0	
rotal des offarges				JTIONS VOLONTAIRES*		_	
86- Emplois des		CONTI	- IDC	87 - Contributions volontaires			
contributions volontaires	0	0		en nature	0	0	
en nature							
860- Secours en nature				870- Bénévolat			
861- Mise à disposition							
gratuite de biens et				871- Prestations en nature			
services							
862- Prestations							
884- Personnel bénévole				875- Dons en nature			
TOTAL	0	0		TOTAL	0	0	
La subvention de€ représente% du Total des produits.							

Ne pas indiquer les centimes d'euros

L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements obtenus d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.

Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

Leur inscription en comptabilité n'est possible que si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions

⁴ Leur inscription en comptabilité n'est possible que si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables ; voir le guide publié sur « www.associations.gouv.fr »

3. Données chiffrées : annexe.

Règles de répartition des charges indirectes affectées à l'action subventionnée (exemple : quote-part ou pourcentage des loyers, des salaires, etc.) :				
Expliquer et justifier les écarts significatifs éventuels entre le budget prévisionnel de l'action et le budget final exécuté :				
Contributions volontaires en nature affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée $^{\rm 5}$:				
Observations à formuler sur le compte-rendu financier de l'opération subventionnée :				
Je soussigné(e), (nom et prénom)				
certifie exactes les informations du présent compte rendu.				
Fait, le				
Fait, le				

Accusé de réception en préfecture 033-243300316-20250404-Imc1105703-DE-1-1 Date de télétransmission : 11/04/2025 Date de réception préfecture : 11/04/2025

Eles « contributions volontaires » correspondent au bénévolat, aux mises à disposition gratuites de personnes ainsi que de biens meubles (matériel, véhicules, etc.) ou immeubles. Leur inscription en comptabilité n'est possible que si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables ; voir le guide publié sur « www.associations.gouv.fr »